



**SAS BIROUSSILLON**  
**Département des Pyrénées-Orientales**  
**Région Occitanie**

---

**EXTENSION DU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE  
L'USINE DE METHANISATION DE PERPIGNAN (66)**

---

**Porter à connaissance**

## Table des matières

1	INTRODUCTION .....	3
2	PRESENTATION DE LA MODIFICATION DU PLAN D'EPANDAGE.....	5
2.1	Etat initial .....	5
2.2	Description des modifications .....	6
2.2.1	Modifications déclarées dans les bilans agronomiques 2021, 2022 et le PAC de janvier 2023	6
2.2.2	Modification relatives a ce PAC de Février 2024 .....	7
3	INTERETS DE LA MODIFICATION DU PLAN D'EPANDAGE POUR LE TERRITOIRE.....	11
3.1	Le digestat : un engrais local qui se substitue aux engrais chimiques.....	11
3.2	Un fertilisant hygiénisé, stabilisé et faisant l'objet d'un suivi agronomique précis .....	11
3.3	La méthanisation permet le recyclage des déchets du territoire et la production d'énergie renouvelable .....	11
4	JUSTIFICATION DU CARACTERE NON SUSBTANTIEL DE LA MODIFICATION .....	12
5	ETUDE PREALABLE AUX EPANDAGES ET TIERCE EXPERTISE .....	21
5.1	Caractéristique de l'unité.....	21
5.2	Stockage .....	21
5.3	Caractéristique des effluents .....	21
5.4	Contexte environnemental .....	22
5.5	Périmètre d'épandage .....	22
5.6	Bilan Agronomique .....	22
5.7	Suivi des sols .....	25
5.8	Organisation des chantiers .....	25
5.9	Suivi des épandages .....	26
6	DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL .....	27
7	CONCLUSION.....	28

# 1 INTRODUCTION

La société BIROUSSILLON est autorisée à exploiter une installation de méthanisation située dans la zone d'activité de Torremila sur la commune de Perpignan (AP n° PREF/DCL/BUFIC/2017130-0001 et n° PREF/DCL/BUFIC/2017130-0002 du 10 mai 2017).

La SAS BIROUSSILLON a pour objet :

- le traitement de sous-produits agricoles, agroindustriels et agroalimentaires et la prestation de services liés à la méthanisation,
- l'exploitation d'une unité de méthanisation,
- la production et la vente d'énergies renouvelables (biogaz) issues de la méthanisation,
- la valorisation de sous-produits issus de la méthanisation (digestats brut et liquide).

Le biogaz produit à partir de déchets et/ou de sous-produits organiques est épuré puis valorisé par injection dans le réseau de transport de gaz naturel local. Le digestat brut et le digestat liquide sont valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage.

Le synoptique ci-dessous présente succinctement les différentes étapes composant le process de méthanisation :

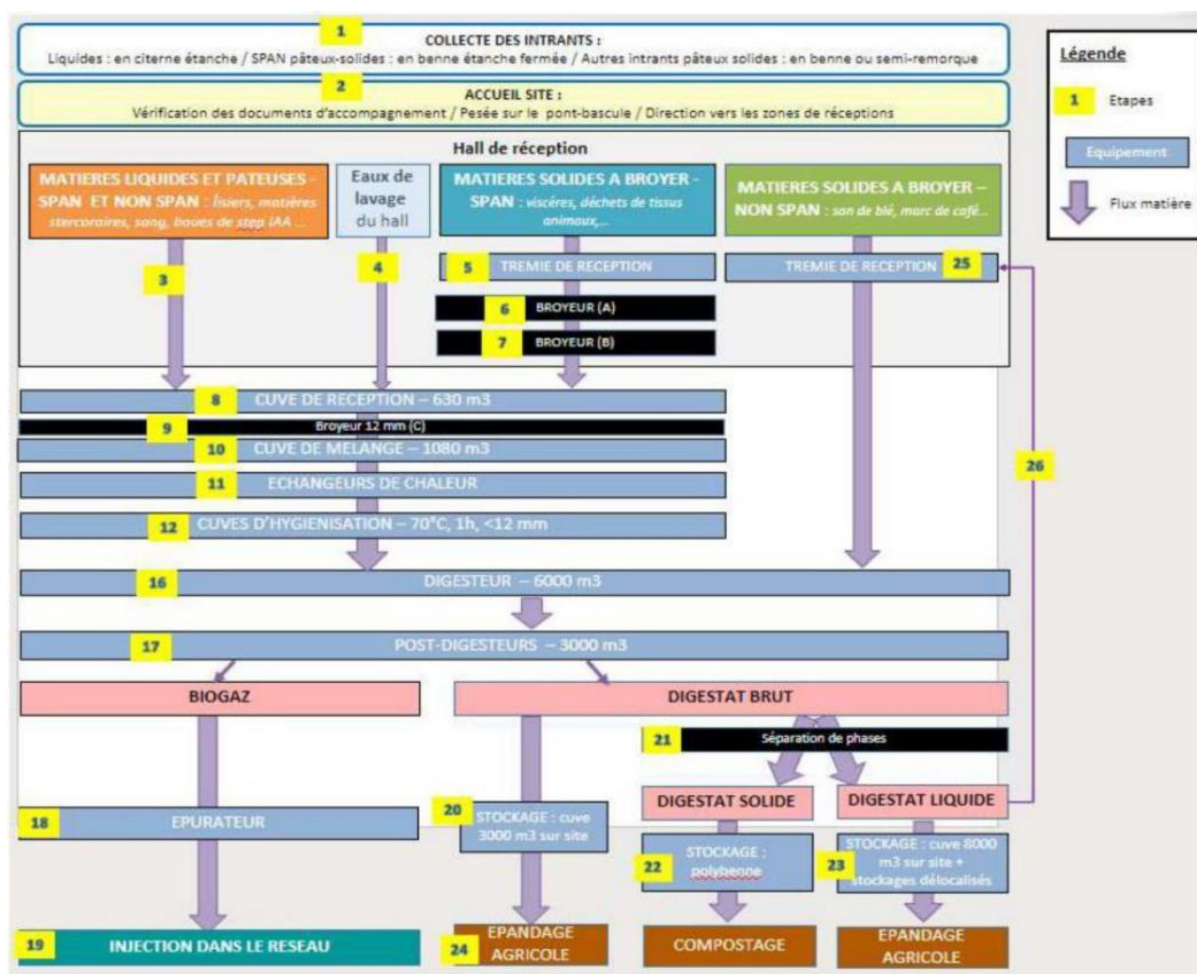


FIGURE 1 : SYNOPTIQUE DU PROCESSUS DE METHANISATION

Conformément à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral, le présent dossier a pour but de porter à la connaissance du Préfet les modifications prévues concernant le plan d'épandage des digestats de BioRoussillon avec tous les éléments d'appréciation. En effet, BIOROUSSILLON souhaite mettre à jour son plan d'épandage dans les Pyrénées Orientales (66) en prenant en compte les différentes évolutions de l'année 2022.

**Note :**

- Un porter à connaissance (PAC) a été déposé courant janvier 2023 portant sur l'ajout de parcelles dans les Pyrénées Orientales, sur communes enquêtées.
- Un porter à connaissance est en cours de rédaction concernant de l'épandage de digestat brut sur vignes (secteur PO) et sera déposé 1<sup>er</sup> semestre 2024.

## 2 PRESENTATION DE LA MODIFICATION DU PLAN D'EPANDAGE

### 2.1 Etat initial

Le plan d'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation BIOROUSSILLON a été autorisé par l'arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2017130-0002 du 10 mai 2017 par suite de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par BioRoussillon en 2016. A la mise en service du site en 2020, une mise à jour du plan d'épandage a été réalisée et validée par l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/20200097-0001 du 6 avril 2020 puis modifié de nouveau par l'arrêté préfectoral n° PREF-DLC-BCLUE-2021160-0001

- Le plan d'épandage est dimensionné sur la base des données suivantes de production de digestat :

Types de digestat à valoriser	Volume annuel	Quantité d'azote disponible
Digestat brut	~ 1 000 m <sup>3</sup>	54 T/an
Digestat liquide	~ 1 000 m <sup>3</sup>	41 T/an

TABLEAU 1 : DIGESTAT A VALORISER

- Le périmètre d'épandage **autorisé** par l'APC du 9 juin 2021 concerne 14 exploitations agricoles pour une surface totale épandable de 884,08 ha :

	Surface totale (ha)	SPE (ha)
BATTLE	72,42	72,37
CRASTES	67,47	62,31
DE BALANDA	216,23	189,63
DE ROQUETTE	74,79	60,46
FABRE	23,47	20,73
GOSA	41,31	38,25
JONQUERES (2)	341,01	310,83
MATIGNON	26,52	23,40
SABATE (4 exploitations)	69,14	66,04
SOLE	44,10	40,06
Total général	976,46	884,08

TABLEAU 2 : PERIMETRE AUTORISE PAR L'APC 2021

Les parcelles sont réparties dans 23 communes autour de Perpignan :

Alénya
Argelès-sur-Mers
Bages
Canohès
Castelnou
Corneilla-del-Vercol
Corneilla-la-Rivière
Elne

Ille sur Têt
Latour bas Elne
Le Soler
Llupia
Millas
Montescot
Néfiach
Perpignan

Ponteilla
Saint-Cyprien
Saint-Félieu-d'Amont
Théza
Thuir
Toulouges
Villeneuve de la Raho

## 2.2 Description des modifications

---

Une modification du plan d'épandage est nécessaire pour intégrer de nouveaux agriculteurs et les évolutions des parcelles des agriculteurs déjà inclus.

### 2.2.1 Modifications déclarées dans les bilans agronomiques 2021, 2022 et le PAC de janvier 2023

Lors du Bilan Agronomique (BA) de l'année 2021, une mise à jour a été effectuée faisant passer la surface épandable de 884,08 ha à 739,53 ha, en enregistrant le départ de 2 agriculteurs (M. CRASTES et M. DE ROQUETTE) et en prenant en compte les modifications de parcellaire chez d'autres agriculteurs ; en restant toujours sur le périmètre des communes précédemment enquêtées pour ce plan d'épandage.

En 2022, le bilan agronomique indique que la surface épandable dans les Pyrénées-Orientales est passée de 739,53ha à 935,33 ha, toujours dans les communes enquêtées mais en ajoutant les parcelles de 2 exploitants faisant déjà partie du plan d'épandage et de 6 nouveaux agriculteurs. Le porter à connaissance déposé durant le mois de janvier 2023 précise ces différentes modifications.

La synthèse est présentée dans le tableau ci-dessous :

	APC 2021		BA 2021		BA 2022	
	Surface totale (ha)	SPE (ha)	Surface totale (ha)	SPE (ha)	Surface totale (ha)	SPE (ha)
BATTLE	72,42	72,37	154,79	148,17	161,05	154,38
CRASTES	67,47	62,31	0	0	0	0
DE BALANDA	216,23	189,63	102,42	96,82	165,57	150,18
DE ROQUETTE	74,79	60,46	0	0	0	0
FABRE	23,47	20,73	23,47	20,73	23,47	20,73
GOSA	41,31	38,25	41,54	37,14	51,83	46,70
JONQUERES	341,01	310,83	307,07	277,70	307,07	277,70
MATIGNON	26,52	23,40	26,52	23,40	26,52	23,40
SABATE	69,14	66,04	101,72	95,87	99,19	95,87
SOLE	44,10	40,06	44,10	40,06	44,10	40,06
BOSCH	-	-	-	-	6,44	6,28
BOURQUIN	-	-	-	-	30,98	28,71
BRIU	-	-	-	-	34,75	34,2
CLARIMONT	-	-	-	-	11,56	10,53
DEPRADE	-	-	-	-	19,64	18,31
MAISON	-	-	-	-	15,38	13,1
PULL	-	-	-	-	11,68	10,3
TEIXIDOR	-	-	-	-	4,88	4,88
<b>Total général</b>	<b>976.46</b>	<b>884.8</b>	<b>801.63</b>	<b>739.53</b>	<b>1011.57</b>	<b>935.33</b>

TABLEAU 3 : SURFACES DECLAREES DANS LES BILANS AGRONOMIQUES 2021, 2022 ET LE PAC DE JANVIER 2023

### 2.2.2 Modification relatives a ce PAC de Février 2024

Concernant ce présent dossier, 4 agriculteurs ont souhaité mettre à disposition des parcelles supplémentaires et 5 nouveaux agriculteurs ont souhaité intégrer le plan d'épandage de l'usine de méthanisation BioRoussillon.

La surface totale étudiée représente 355,26 ha dont 342,49 ha épandables.

Le détail de ces surfaces par agriculteur est disponible dans le tableau suivant

	Noms	Surface totale (ha)	SPE (ha)
Agriculteurs du PE ajoutant de nouvelles	BATTLE	82,07	78,64
	BOURQUIN	46,73	46,42
	CLARIMONT	28,57	28,30
	MAISON	44,74	39,56
Nouveaux agriculteurs	BAISSAS	14,18	13,81
	CAMBRES	2,00	2,00
	MONTES	50,56	50,17
	C. VILACECA	7,87	7,87
	J-J. VILACECA	78,54	75,72
Total général		355,26	342,49

TABLEAU 5 : SURFACE TOTALE ET SPE PAR AGRICULTEUR POUR LE PAC DES COMMUNES NON ENQUETÉES DES PYRENEES-ORIENTALES (PAC FEVRIER 2024)

L'étude préalable aux épandages correspondante est disponible en [annexe 1](#). Les conventions d'épandage sont regroupées en [annexe 2](#) tandis que les analyses de sols des nouvelles parcelles se trouvent en [annexe 3](#).

Le bilan des modifications est présenté dans le tableau ci-dessous :

	SPE (ha)	Référence
PE1 autorisé 2016	640	AP du 10 mai 2017
Parcelles PE1 supprimées	297	
Parcelles PE1 restantes	343	
Nouvelles parcelles PE2	270	
PE2 autorisé 2020	613	APC du 6 avril 2020
Nouvelles parcelles PE3	271	
PE3 mis à jour 2021	884,08	APC du 9 juin 2021
Retrait parcelles PE3 + Ajout parcelles BA 2021	- 144,55	
Bilan agronomique 2021	739,53	BA 2021 (PAC janvier 2023)
Nouvelles parcelles BA 2022	195,80	
Porter à connaissance 2023 (communes enquêtées)	935,33	BA 2022 (PAC janvier 2023)
Rajout parcelles	342,49	
Porter à connaissance 2023 (communes non enquêtées)	1277,82	PAC avril 2023 - Présent dossier

TABLEAU 6 : RECAPITULATIF DES EVOLUTIONS DU PLAN D'EPANDAGE DE BIOROUSSILLON

La surface épandable (SPE) passe de 935.33 ha à 1277.82 ha permettant d'assurer une meilleure rotation sur les parcelles et une marge de sécurité pour les épandages.



Les nouvelles parcelles sont situées à proximité du parcellaire précédemment intégré au plan d'épandage initial et elles présentent des caractéristiques similaires (voir mise à jour du parcellaire en [annexe 4](#)).

Le bilan des modifications par agriculteur est présenté ci-dessous :

Exploitants	SPE 1 (2016)	SPE 2 (2020)	SPE 3 (2021)	BA (2021)	PAC janvier 2023	PAC Février 2024	Commentaires
BAISSAS	-	-	-	-	-	13.81	Nouvel agriculteur 2024
BATTLE	-	67	72,37	147,81	154,38	223.02	Ajout de 78.64 ha (2024)
BOSCH	-	-	-	-	6,28	6.28	-
BOURQUIN	-	-	-	-	28,71	75.13	Ajout de 46.42 ha (2024)
BRIU	-	-	-	-	34,20	34.20	-
CAMBRES	-	-	-	-	-	2.00	Nouvel agriculteur 2024
CLARIMONT	-	-	-	-	10,53	38.83	Ajout de 28.30 ha (2024)
CRASTES	91	62	62,31	Départ	0	0	Départ pour autre PE
DE BALANDA	62	174	189,63	96,82	150,18	150.18	-
DE ROQUETTE	60	60	60,46	Départ	0	0	Passage en bio
DEPRADE	-	-	-	-	18,31	18.31	-
FABRE	-	-	20,73	20,73	20,73	20.73	-
GAUTHIER	179	Départ	0	0	0	0	Passage en bio
GOSA	-	-	38,25	37,14	46,70	46.70	-
GRAVAS	86	Départ	0	0	0	0	Passage en bio
JONQUERES	162	226	310,83	277,70	277,70	277.70	-
MAISON	-	-	-	-	13,10	52.66	Ajout de 39.56 ha (2024)
MATIGNON	-	-	23,40	23,40	23,40	23.40	-
MONTES	-	-	-	-	-	50.17	Nouvel agriculteur 2024
PULL	-	-	-	-	10,30	10.30	-
SABATE	-	24	66,04	95,87	95,87	95.87	-
SOLE	-	-	40,06	40,06	40,06	40.06	-
TEIXIDOR	-	-	-	-	4,88	4.88	-
C. VILACECA	-	-	-	-	-	7.87	Nouvel agriculteur 2024
J-J VILACECA	-	-	-	-	-	75.72	Nouvel agriculteur 2024
<b>Total général</b>	<b>640</b>	<b>613</b>	<b>884,08</b>	<b>739,53</b>	<b>935,33</b>	<b>1277.82</b>	

TABLEAU 7 : SURFACES EPANDABLES PAR EXPLOITANT AGRICOLE

La répartition des surfaces épandables par commune est présentée dans le tableau ci-dessous :

Communes	PAC 2024 Communes non enquêtées 5SPE en ha)	Communes	PAC 2024 Communes non enquêtées 5SPE en ha)
Bompas (66)	6,16	Saint-Féliu-d'Avall (66)	72,67
Cabestany (66)	10,76	Saint-Hippolyte (66)	20,16
Calce (66)	13,81	Saint-Jean-Pla-de-	52,81
Camélas (66)	7,30	Saleilles (66)	4,04
Cases-de-Pène (66)	43,64	Tordères (66)	6,28
Céret (66)	14,44	Trouillas (66)	58,52
Espira-de-l'Agly (66)	1,45	Villelongue-de-la-	0,44
Fourques (66)	13,67	Villelongue-dels-	7,87
Maureillas-las-Illas (66)	4,17	Vivès (66)	4,30
<b>Total 18 communes pour 342.49 ha</b>			

TABLEAU 8 : SURFACES EPANDABLES PAR COMMUNE

- Concernant la qualité du digestat, les analyses régulièrement réalisées depuis la mise en service de l'unité de méthanisation confirment son intérêt agronomique ainsi que sa conformité vis-à-vis des exigences réglementaires. Cela reste donc identique au dossier initial et des éléments de justification sont présentés en [annexe 1](#).
- Cependant, au niveau des quantités de digestats à valoriser, une évolution est à noter par rapport au dossier initial. En effet, les quantités produites sont désormais les suivantes :

Types de digestats à valoriser	Volume annuel	Quantité d'azote	Valorisation prévue
Digestat liquide	35 515 m <sup>3</sup>	135 T/an	Plan d'épandage
Digestat solide	3 300 m <sup>3</sup>	25 T/an	Compostage (Société TUBERT à Elne)

TABLEAU 9 : QUANTITES DE DIGESTATS A VALORISER

Le volume de digestat à valoriser par épandage reste proche de 36 000 m<sup>3</sup>/an comme prévu initialement. Néanmoins, la quantité d'azote correspondante est passée de 95 T/an à 135 T/an. Cela est lié aux caractéristiques des intrants qui sont plus riches en azote. Le plan d'épandage reste tout de même suffisamment dimensionner pour permettre de valoriser ce flux d'azote supplémentaire.

Des stockages délocalisés seront construits au plus près des parcelles d'épandage afin d'optimiser les logistiques d'épandage. Ces éléments sont précisés dans la partie 6 – description des modalités techniques de mise en œuvre des épandages du dossier d'extension du plan d'épandage en [annexe 1](#) du présent document.

## 3 INTERETS DE LA MODIFICATION DU PLAN D'EPANDAGE POUR LE TERRITOIRE

### 3.1 Le digestat : un engrais local qui se substitue aux engrais chimiques

Le digestat épandu est un engrais organique qui se substitue aux engrais chimiques qui sont produits à l'international et importés. Il permet aux agriculteurs de bénéficier d'un fertilisant intéressant à un coût abordable, surtout en cette période de hausse des coûts des engrais chimiques. La quantité d'engrais chimiques évitée grâce aux digestats de BioRoussillon est ainsi estimée à environ 1 000 tonnes par an.

### 3.2 Un fertilisant hygiénisé, stabilisé et faisant l'objet d'un suivi agronomique précis

Le digestat de BioRoussillon est hygiénisé, cela signifie que les sous-produits animaux sont traités à 70 °C pendant 1 heure minimum, ce qui permet d'abattre les potentiels éléments pathogènes présents. En outre, les matières organiques ont été digérées dans le processus ce qui permet l'obtention d'un produit final stabilisé et moins odorant que les effluents d'élevage épandus (lisiers). Le digestat est analysé régulièrement et son épandage est suivi dans le cadre du plan d'épandage

### 3.3 La méthanisation permet le recyclage des déchets du territoire et la production d'énergie renouvelable

L'épandage de digestat est l'une des étapes du fonctionnement de l'unité de méthanisation BioRoussillon. Cette activité permet de recycler les déchets produits par les agriculteurs et entreprises agro-alimentaires du territoire, en leur offrant un exutoire de proximité. Le fonctionnement de l'unité permet de produire jusqu'à 40 000 MWh PCS d'énergie via le biométhane injecté dans le réseau. Cela correspond à la consommation annuelle d'environ 16 000 habitants. Elle contribue donc aux objectifs d'autonomie pour la production d'énergie. Enfin, la méthanisation permet une réduction des émissions de Gaz à Effets de Serre (GES) qui est estimée à environ 6 550 T/an

**La modification projetée est donc intéressante pour les agriculteurs locaux en mettant à leur disposition un engrais en substitution des engrais chimiques. Elle permet également de contribuer à la production d'énergies renouvelables sur le territoire.**

## 4 JUSTIFICATION DU CARACTERE NON SUBSTANTIEL DE LA MODIFICATION

En application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, la société BioRoussillon dépose un porter-à-connaissance pour les modifications projetées sur son mode d'exploitation. Cet article stipule également que toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Afin de déterminer la procédure à suivre pour ce dossier, il convient au préalable de juger de la substantialité de la demande sur la base des critères énoncés à l'article R. 181-46 du code de l'environnement et de la note ministérielle du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE.

L'alinéa I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement précise les caractéristiques des modifications

substantielles des installations soumises à autorisation environnementale :

*« Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du*

*II*  
*de l'article R. 122-2 ;*

*2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*

*3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article*

*L.*  
*181-3. »*

Enfin, pour tout autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

*« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mises en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »*

La note du 21 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE présente les éléments à analyser afin de conclure sur le caractère substantiel ou non de la modification du plan d'épandage proposée.

**1°/ La 1<sup>ère</sup> étape consiste à déterminer si la modification relève d'un projet soumis à évaluation environnementale (I.1° de l'article R. 181-46 du code de l'environnement) :**

Selon l'alinéa II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, « *les modifications ou extension de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas* ».

L'activité d'épandage est une activité connexe des rubriques ICPE 3532 (traitement biologique) et 2781 (méthanisation) et ne correspond pas en elle-même à une rubrique ICPE.

En outre, l'épandage de digestat issu d'une ICPE soumise à autorisation n'est pas non plus soumis à la loi sur l'eau selon le décret n°2021-147 du 11 février 2021. La modification du plan d'épandage n'entre donc pas dans la catégorie 26 de l'annexe de l'article R. 122-2 (épandages d'effluents relevant de l'article R. 214-1). À noter que s'il relevait de la rubrique loi sur l'eau (2.1.4.0), il relèverait du régime de la déclaration. Il paraît donc disproportionné de soumettre le projet à une évaluation environnemental sur ce critère.

Le tableau ci-après présente le positionnement des modifications projetées concernant la catégorie 1 de l'annexe (ICPE).

Critères d'appréciation	Positionnement du site	Conclusion
a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement	Le site dans sa situation actuelle est classé IED. L'évolution du PE n'entraîne pas de modification de la classification	Non concerné
b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement (SEVESO) et modifications faisant entrer un établissement dans ce champ	Le site dans sa situation actuelle n'est pas classé SEVESO. L'évolution du PE n'entraîne pas de modification de la classification	Non concerné
c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha	Le PE objet de la modification n'est pas une carrière	Non concerné
d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE	Le PE objet de la modification n'est pas un parc éolien	Non concerné
e) Élevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des ICPE	Le PE objet de la modification n'est pas un élevage bovin	Non concerné

f) Stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des ICPE	Le PE objet de la modification n'est pas un stockage géologique de CO2	Non concerné
g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier	Le projet n'est pas une usine de première fusion de fonte et d'acier	Non concerné
h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D9 de ladite directive ou mise en décharge.	Le projet n'est pas une installation d'élimination de déchets dangereux	Non concerné
i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.	L'installation ne traite pas d'amiante	Non concerné

Par ailleurs, le projet n'est pas soumis à l'examen cas par cas, car il ne correspond pas à une nouvelle rubrique de la nomenclature ICPE, les rubriques 3532 et 2781 étant déjà autorisées.

**La modification du plan d'épandage ne fait pas l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'alinéa II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.**

## 2° / La 2<sup>ème</sup> étape consiste à évaluer si la modification est néanmoins substantielle au regard du I.3° ou III de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Le tableau ci-après présente les différents cas retenus par la doctrine pour définir si une modification est substantielle ou non :

	Critères	Positionnement du site	Conclusion
Cas sans marge d'appréciation	Passage d'un établissement SEVESO seuil bas à SEVESO seuil haut	Le site dans sa situation actuelle n'est pas classé SEVESO. L'évolution du plan d'épandage n'entraîne pas de modification de la classification	Non concerné
	Une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux <b>ET</b> la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II.b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter-à-connaissance des risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des ICP	La modification n'entraîne pas d'effets létaux	Non concerné
	Dans le cas des éoliennes terrestres : augmentation de plus de 50 % de la hauteur d'au moins une éolienne, défrichement non prévu par l'autorisation initiale ou en dehors du polygone constitué par	Le projet ne concerne pas les éoliennes terrestres	Non concerné
	Dans le cas des rubriques 2760 et 2771 : demande de traitement de déchets dangereux dans une installation autorisée seulement pour des déchets non dangereux ou inertes	Le projet ne concerne pas les rubriques 2760 ou 2771	Non concerné
	Nouvelle activité permanente relevant du régime de l'autorisation ICPE	Pas de nouvelle activité permanente relevant du régime de l'autorisation ICPE	Non concerné

Cas avec marge d'appréciation	Modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage	Les caractéristiques du digestat épandu sont modifiées de façon mineure (augmentation des teneurs en N et K). Le digestat est conforme pour l'épandage agricole, seulement les doses d'épandages sont modifiées	Non concerné
	Prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière	Le projet ne concerne pas une installation d'élimination de déchets, ni une carrière	Non concerné
	Augmentation de plus de 10 % de la capacité d'une activité déjà existante, ou augmentation de plus de 10 % des rejets en flux	Pas de modifications de la capacité du site, ni du volume de digestat épandu. Toutefois, les quantités d'azote valorisées en épandage sont augmentées de plus de 10% mais le plan d'épandage est dimensionné pour valoriser ces flux.	Concerné
	Pour une installation SEVESO, conséquences environnementales importantes en cas d'accident sur des zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité	Le site dans sa situation actuelle n'est pas classé SEVESO. L'évolution du plan d'épandage n'entraîne pas de modification de la classification	Non concerné



Évolution significative de l'origine des déchets dans une installation de traitement de déchets	Pas d'évolution de l'origine des déchets traités	Non concerné
Pour les éoliennes terrestres : augmentation de plus de 10 % de la hauteur d'au moins une éolienne, augmentation des nuisances sonores, augmentation des perturbations radar, implantation d'un mât en zone Natura 2000, déplacement d'un mât en dehors de la surface de survol des pales du mât existant.	Le projet ne concerne pas les éoliennes terrestres	Non concerné

Le projet est concerné par une augmentation des quantités d'azote épandues de plus de 10 % (135 T N/an au lieu de 95 T/an). Toutefois, le plan d'épandage est dimensionné pour valoriser ces flux sans impact sur l'environnement.

L'évaluation des dangers et inconvénients liés au projet est détaillée dans la partie 7 du dossier d'extension du plan d'épandage en [annexe 1](#). Cette partie présente une évaluation des différents effets sur l'environnement de l'extension du plan d'épandage en reprenant chacun des critères des études d'impact, de danger et des textes réglementaires. La synthèse est reprise dans le tableau ci-dessous :

	Impact de la modification	Commentaires
Aquifère	Impacts négligeables	Le respect des distances réglementaires, des bonnes pratiques d'épandage et l'utilisation de matériel d'épandage adapté permettent de rendre négligeable l'impact des épandages sur la qualité des eaux
Réseau hydrographique		
Zone inondable		
Captage eau potable		
Zone vulnérable nitrates		
SDAGE		
SAGE		
Suivi des sols	Impacts négligeables	Le respect de la réglementation et le contrôle par des analyses régulières des sols rendent négligeables les impacts de l'épandage des digestats
Nuisances olfactives	Impacts négligeables	Le digestat est peu odorant, les activités d'épandage ne seront pas à l'origine de nuisances olfactives
Circulation	Impacts négligeables	Mise en place d'itinéraires privilégiés évitant le centre des communes. Les horaires de circulation lors de travaux d'épandage correspondent aux horaires agricoles. Le bruit des engins réalisant l'épandage est le même que celui lié à des travaux agricoles. L'apport du digestat se fait en substitution de fertilisant minéral et de ce fait, le bruit est équivalent à celui d'un apport d'engrais
Santé, hygiène	Impacts négligeables	Le digestat est une matière hygiénisée et sera épandu en respectant les distances réglementaires. Absence de contact direct avec les populations et délai de 3 semaines respecté entre les épandages et la remise en pâturage des animaux. Respect des règles d'hygiène
Agriculture	Impacts négligeables	Le digestat est hygiénisé et un suivi agronomique des épandages est réalisé. L'épandage de digestat vient en remplacement d'une fertilisation chimique
ZNIEFF	Impacts négligeables	Les parcelles épandues sont régulièrement exploitées et amendées. Les épandages de digestat s'inscrivent dans l'activité agricole déjà existante sur ces parcelles cultivées. L'impact des épandages sera très limité puisqu'il viendra en substitution d'un apport d'engrais minéral régulièrement appliqué. Ils ne constitueront pas une pression supplémentaire sur le milieu
ZICO		
Arrêté de protection de biotope		

Conservation des sites et des monuments, éléments du		
Réserve naturelle		
Site inscrit et classé		
Zone Natura 2000		
Capacité de stockage de digestat	Impacts négligeables	Les stockages seront construits dans des zones adaptées et feront l'objet de surveillance périodique. Un stockage est à l'étude pour cette extension du PE
Transport	Impacts négligeables	Le trafic supplémentaire généré est négligeable par rapport aux flux existants sur l'axe très fréquenté de l'A9
Épandage	Impacts négligeables	Les épandages de digestat s'inscrivent dans l'activité agricole déjà existante sur ces parcelles cultivées. L'impact des épandages sera très limité car il viendra en substitution d'autres engrais
Enfouissement	Impacts négligeables	Les épandages de digestat liquide sur sol nu seront réalisés avec une tonne à lisier équipée de pendillards ou équivalent afin d'épandre au plus près du sol. De plus, le digestat sera enfoui rapidement après épandage

**La modification du plan d'épandage n'est donc pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.**

Ainsi, par suite de l'examen des critères de l'alinéa I de l'article R. 181-46, il apparaît que la modification projetée du plan d'épandage :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'alinéa II de l'article R. 122-2 ;
- qu'elle n'entraîne pas l'atteinte des seuils quantitatifs et des critères fixés ;
- qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

**Cette modification présente donc un caractère non substantiel.**

Le projet est une modification des activités, installations, ouvrages et travaux (AIOT) autorisée : BioRoussillon. L'exploitant doit donc faire un porter-à-connaissance qui est l'objet du présent dossier. Il fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dès lors que les prescriptions existantes de l'arrêté s'avèreront insuffisantes pour encadrer les dangers et inconvénients liés à la modification projetée.

La note du 20 décembre 2021 précise les cas où une consultation du public, selon les modalités de l'article L.12319 doit être organisée, au moins dans certains cas. Le projet d'extension du plan d'épandage ne correspond pas à l'un de ces cas.

## 5 ETUDE PREALABLE AUX EPANDAGES ET TIERCE EXPERTISE

La demande d'autorisation de plan d'épandage déposée en 2016 a fait l'objet d'une tierce expertise par la MESE 48. Pour cette nouvelle modification du plan d'épandage, la SAS BIOROUSSILLON en accord avec la DREAL 66 a fait appel à la MESE 34 afin que celle-ci puisse donner son avis sur ce dossier. L'avis de la MESE 34 est disponible en annexe 1. Une synthèse de cet avis est disponible si après

### 5.1 Caractéristique de l'unité

Avis MESE : Satisfaisant

Commentaires BIOROUSSILLON :

La SAS note le fait que l'épandage en agriculture Biologique est interdit (donnée déjà prise en compte par l'unité)

La SAS BIOROUSSILLON est autorisée à valoriser 43 000 T de déchets / an (ce seuil n'a jamais été dépassé) et produire implicitement 38 500 T de digestat (cette quantité de digestat n'a également jamais été atteinte).

### 5.2 Stockage

Avis MESE : Satisfaisant

Commentaires BIOROUSSILLON :

Les poches souples seront construites comme énoncé dans le dossier

### 5.3 Caractéristique des effluents

Avis MESE : Satisfaisant

Commentaires BIOROUSSILLON :

Le pH des sols et du digestat sera surveillé dans les analyses réalisées par BIOROUSSILLON

Nous rappelons qu'il n'est pas formellement interdit d'épandre du digestat avec un pH supérieur à 8,5 (voir art 39 de l'AM du 02/02/98). Concernant la totalité des épandages de BIOROUSSILLON, seulement 2 périodes ont été supérieures à 8,5 (de juillet à octobre 2021 et de Juin à Aout 2022) ces dépassement ont été signalés à la DREAL au travers de nos Bilans Agronomiques

## 5.4 Contexte environnemental

Avis MESE : Réserve

### Commentaires BIOROUSSILLON :

Des cartes plus lisibles seront mises à disposition des ETA qui épandent le digestat de BIOROUSSILLON. L'unité a bien pris en compte le risque d'inondation dans son Plan d'Épandage. Nous rappelons que le calendrier d'épandage dans cette région minimise les épandages entre Octobre et Décembre. De plus le Bureau d'Etudes a ciblé ces parcelles comme parcelles d'aptitude 1 (sous contrainte) signifiant qu'il y a une impossibilité d'épandre pendant une partie définie de l'année).

## 5.5 Périmètre d'épandage

Avis MESE : Réserve

### Commentaires BIOROUSSILLON :

La demande d'extension du PE de BIOROUSSILLON est suffisamment dimensionnée pour écouler le digestat produit par l'unité

## 5.6 Bilan Agronomique

Avis MESE : Réserve

### Commentaires BIOROUSSILLON :

Une reprise des calculs des apports a été réalisée suivant le guide de la MESE Occitanie.

- Prairies :

**Dose totale à apporter = (« BESOINS » - FOURNITURES) / CAU**

<b>« BESOINS »</b>	= <b>Pf</b> (t MS/ha) = <b>Rendement prévisionnel</b> (t MS/ha) x <b>Azote absorbé par unité de rendement prévisionnel b*</b> (t MS/ha)
<b>FOURNITURES</b>	= <b>Minéralisation nette de l'humus du sol Mh*</b> (kg N/ha) + <b>Restitutions azotées au pâturage de l'année Nrest*</b> (kg N/ha) + <b>Fournitures liées à la présence de légumineuses Fs*</b> (kg N/ha)
<b>CAU</b>	<b>Coefficient Apparent d'Utilisation de l'engrais minéral</b> (sans unité)

**Période d'ouverture du bilan azoté retenue :** avant le premier apport d'azote (fin hiver) sur prairie en place.

Source : Arrêté préfectoral régional du Languedoc-Roussillon du 5 septembre 2012 n°120285 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en agriculture pour la région Languedoc-Roussillon.

- Azote absorbé par unité de rendement prévisionnel (b) : cet indicateur prend en compte le mode d'exploitation dominant de la prairie. L'ensemble des prairies du plan d'épandage sont fauchées et séchées pour produire du foin pour du bétail.
- Fourniture d'azote par le sol :
  - o Mh+Nrest : la fourniture d'azote par le sol est égale à 50 kg N/ha pour les prairies du plan d'épandage puisque le sol est peu profond et présente un entretien fort avec des épandages organiques réguliers et un pâturage intensif. (Cf. Tableau 6)

Tableau 6 : Fourniture d'azote par le sol (en kg N/ha)

Type de sol	Sols pauvres de type Landes	Sols peu profond et/ou se réchauffant tardivement et/ou hydromorphe	Situation intermédiaire	Sol profond et/ou se réchauffant bien et/ou peu hydromorphe	Sols profonds riches en matière organique
Entretien faible : pas ou peu d'épandages ou faible fertilisation minérale ou pâture extensive	20	30	60	70	130
Situation intermédiaire	-	40	65	80	140
Entretien fort : épandages organiques réguliers et fertilisation minérale élevée ou pâture intensive	-	50	70	90	150

Source : GREN.

- o Fs : Fourniture liées à la présence de légumineuses :  
Absence de légumineuses dans les prairies des PE
- o CAU : Coefficient Apparent d'Utilisation de l'engrais minéral :  
À la suite de la préconisation du réseau des MESE d'Occitanie, le CAU est égal à 0,7 pour l'ensemble des départements de l'Aude, l'Hérault et les Pyrénées-Orientales.

Le calcul des apports pour les prairies :

Dose totale prévisionnelle à apporter sur le cycle total de la culture		
Rendement prévisionnel (t MS/ha)	Prairies	6
b (t MS/ha)	Foin précoce	20
Mh+Nrest (kg N/ha)	Sol peu profond et entretien fort	50
Fs (kg N/ha)	0 légumineuses	0
CAU	Département 11, 34, 66	0,7
Dose totale prévisionnelle à apporter sur le cycle total de la culture (kg N/ha)		100
$((Rdt*b)-Mh-Nrest-Fs)/0,7$		

Le guide de la MESE conseille d'apporter 2/3 de la dose pour la première coupe et 1/3 de la dose pour la deuxième coupe. Avec un digestat à 4,4 unités d'azote total, les doses à apporter seront de 15 m3 pour le premier apport et de 10 m3 pour le deuxième apport.

- Céréales :

Suivant la méthode Sud-est (ARVALIS) :

**Dose totale à apporter = (« BESOINS » - FOURNITURES)**

**« BESOINS »** | = Besoins de la culture Pf (kg N/ha)  
+ Azote restant dans le sol à la fermeture du bilan Rf (kg N/ha)

**FOURNITURES** | = Azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan Ri (kg N/ha)

*Source : Annexe 1 de l'arrêté préfectoral régional de Languedoc-Roussillon du 5 septembre 2012 n°120285 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en agriculture.*

- Azote restant dans le sol à la fermeture du bilan Rf :

Appelé aussi reliquat azoté final = 80% N/ha (donnée invariable fournie par ARVALIS)

NB : cette valeur est donnée dans l'arrêté du 5 septembre 2012 sans appellation, sans référence à Rf. Le réseau des MESE d'Occitanie considère que cette valeur correspond au Rf.

- Fournitures Ri

Le réseau des MESES d'Occitanie préconise de prendre Ri = 40 kg N/ha dans les dossiers EPE, extension de périmètres et PPE.

Le calcul des apports par type de cultures :

	Blé dur	Blé tendre	Avoine	Orge
<b>Pf = Rendement prévisionnel (N) * azote absorbé par unité de rendement prévisionnel</b>	150	130	88	88
<b>Rendement prévisionnel (N) T MS/ha</b>	50	50	40	40
<b>Azote à apporter par unité de rendement prévisionnel kg N/t MS</b>	3	2,6	2,2	2,2
<b>Rf Azote restant dans le sol à la fermeture du bilan kg N/ha</b>	80	80	80	80
<b>Ri Azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan kg N/ha</b>	40	40	40	40
<b>Dose totale prévisionnelle à apporter sur le cycle total de la culture Pf+Rf-Ri (kg N/ha)</b>	<b>190</b>	<b>170</b>	<b>128</b>	<b>128</b>



Pour un digestat à 4.4 unités d'azote total, les doses maximales à ne pas dépasser par culture sont les suivantes :

Culture	Apport total (kg N/ha)	1er apport (kg N/ha)	1er apport de digestat (m3/ha)	2 <sup>ème</sup> apport (kg N/ha)	2ème apport de digestat (m3/ha)
<b>Blé dur</b>	<b>190</b>	<b>100</b>	22,5	<b>50</b>	11
<b>Blé tendre</b>	<b>170</b>	<b>100</b>	22,5	<b>50</b>	11
<b>Avoine</b>	<b>128</b>	<b>78</b>	17,5	<b>50</b>	11
<b>Orge</b>	<b>128</b>	<b>78</b>	17,5	<b>50</b>	11

Préconisation des MESE : limiter l'apport d'azote avant semis à 50 kg N efficace/ha.

## 5.7 Suivi des sols

Avis MESE : Réserve

Commentaires BIOROUSSILLON :

Une nouvelle analyse de la parcelle FER191 sera réalisée avant la fin du premier trimestre 2024, les résultats de cette analyse seront mis à disposition des autorités au besoin.

BIOROUSSILLON prend en compte la préconisation de la MESE concernant la fréquence des analyses de sols (inf à 10ans)

Nous tenons cependant à signaler que les points de références des agriculteurs sont annuellement analysés afin de surveiller l'impact de l'apport de digestat sur les cultures.

BIOROUSSILLON s'est basé sur la validation de la dernière extension du PE qui signifiait déjà à l'époque une analyse de sol pour 40ha. Sur demande de la DREAL à nous conformer à l'article 2 de l'AR du 08/01/98 BIOROUSSILLON effectuera une analyse de sol tous les 20ha

## 5.8 Organisation des chantiers

Avis MESE : Réserve

Commentaires BIOROUSSILLON :

Le stockage temporaire cité par la MESE 34 correspond aux caissons déposés en bout de champ lors de l'épandage d'une parcelle. Cette organisation est la même depuis le démarrage des épandages sur les PO. Aucun changement n'est prévu entre les deux dossiers.

## 5.9 Suivi des épandages

Avis MESE : Reservé

### Commentaires BIOROUSSILLON :

BIOROUSSILLON dispose déjà d'un outil de traçage et de suivi des épandages (logiciel HERMES) + un suivi de géolocalisation des épandages par l'ETA. Ces données sont surveillées de manière hebdomadaire par une personne dédiée sur site. Une personne en back office est également à la surveillance de ces épandages et réalise entre autres la rédaction du bilan agronomique annuel.

Concernant les conventions d'épandage, celles-ci sont toutes disponibles en annexe du dossier.

Voici un récapitulatif des données/surfaces présentes dans ces documents :

	Noms	SAU concernée par l'extension (ha)	SPE concernée par l'extension (ha)	SAU Total (ha)	SPE Total (ha)	Surface apparaissant dans la convention	Commentaires
Agriculteurs du PE existant ajoutant de nouvelles parcelles	BATTLE	82,07	78,64	/	223,02	Pas d'annexe	Surface contrôlée sur ERMES
	BOURQUIN	46,73	46,42	77,69	75,13	77,69	La convention renvoie à la surface totale
	CLARIMONT	28,57	28,3	/	38,83	Pas d'annexe	Surface contrôlée sur ERMES
	MAISON	44,74	39,56	63,42	52,66	63,42	La convention renvoie à la surface totale
Nouveaux agriculteurs	BAISSAS	14,18	13,81	14,18	13,81	14,18	La convention renvoie à la surface totale
	CAMBRES	2	2	2	2	2	La convention renvoie à la surface totale qui est égale à la surface épandable
	MONTES	50,56	50,17	50,56	50,17	50,56	La convention renvoie à la surface totale
	C. VILACECA	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	La convention renvoie à la surface totale qui est égale à la surface épandable
	J-J. VILACECA	78,54	75,72	78,54	75,72	78,54	La convention renvoie à la surface totale

La signature manquante étant celle de BIOROUSSILLON, maintenant présente sur chaque document.

**Même si certaine thématique présente un avis réservé selon la MESE 34 (potentiellement dû à une mauvaise interprétation des données fournies) les services de la MESE concluent que le plan d'épandage étudié respecte les exigences réglementaires.**

## 6 DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL

Les demandes de modifications des arrêtés préfectoraux n° PREF/DCL/BUFIC/2017130-0002 du 10 mai 2017 et n° PREF/DCL/BCLUE/2021160-0001 du 9 juin 2021 liées à la modification du plan d'épandage sont présentées ci-dessous :

- Article 1.1.2 – Périmètre d'épandage (AP de base) modifié par art 1 de l'AP du 09 Juin 2021  
Mise à jour de la liste des communes concernées par les épandages, en ajoutant les 18 nouvelles communes du plan d'épandage :

« Les parcelles concernées sont situées sur les communes d'Alénia, Argelès-sur-Mer, Bages, **Bompas**, **Cabestany**, **Calce**, **Camélas**, Canohès, **Cases-de-Pène**, Castelnou, **Céret**, Claira, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-la-Rivière, Elne, **Espira-de-l'Agly**, **Fourques**, Ille-sur-Têt, Latour-Bas-Elne, Le Soler, Llupia, **Maureillas-las-Illas**, Millas, Montescot, Néfiach, Perpignan, Ponteilla, Saint-Cyprien, Saint-Félicien-d'Amont, **Saint-Félicien-d'Avall**, **Saint-Hippolyte**, **Saint-Jean-Pla-de-Corts**, Saint-Laurent-de-la-Salanque, **Saleilles**, Théza, Thuir, **Tordères**, Toulouges, **Trouillas**, **Villelongue-de-la-Salanque**, **Villelongue-dels-Monts**, Villeneuve-de-la-Raho et **Vivès** ».

- TITRE 4 – Annexe 1 – Liste des parcelles autorisées et aptitudes d'épandage  
Compléter la liste des parcelles autorisées avec la liste jointe en **annexe 4** du présent dossier correspondant à l'extension du plan d'épandage

## 7 CONCLUSION

Le présent dossier porte à la connaissance du Préfet les modifications prévues concernant le plan d'épandage des digestats de BIOROUSSILLON avec tous les éléments d'appréciation.

La mise à jour de l'étude préalable aux épandages réalisée permet de présenter les caractéristiques des parcelles à ajouter au plan d'épandage, de vérifier leur aptitude face aux épandages et enfin de s'assurer de l'absence d'impact ou de dangers significatifs, pour l'environnement ou la santé humaine, liés aux épandages de digestats.

À la suite de l'examen des critères de l'alinéa I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, la modification projetée du plan d'épandage apparaît comme non substantielle.

En outre, la comparaison effectuée, entre l'ajout des nouvelles parcelles et le plan d'épandage approuvé, montre que les modifications ne remettent pas en cause les résultats de la tierce expertise sur le plan d'épandage.

Nous demandons donc que les modifications présentées précédemment soient intégrées dans l'arrêté préfectoral de BIOROUSSILLON afin d'actualiser l'autorisation d'épandage sur le périmètre mis à jour.